

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 10 JUIL. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA **DELIBERATION DU 1ºr FEVRIER 2024**

Administration générale LE/HDF

2025-n°, 3()\(\frac{1}{2}\)

OBJET: Achat d'une concession funéraire

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1er février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU l'arrêté municipal n°158/2015 du 5 novembre 2015 portant règlement du cimetière communal de Soisysous-Montmorency,

VU la délibération n°2025-02-06/10 du 6 février 2025 portant fixation des tarifs et durées des concessions inhérents au cimetière à compter du 1er mars 2025,

CONSIDERANT la demande faite le 09 juillet 2025 présentée par domiciliée

sofficitant racnat d'une concession

d'une case de columbarium dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1: D'accorder, dans le cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency, à l'emplacement CO/35, l'achat à de la concession Familiale de 0,25 m2 accordé le 09 juillet 2025 pour une aurée de 50 ans à compter du le 09 juillet 2025 au profit des ayants droits,

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de mille cent cinquante euros (1150,00 €) versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3: Un exemplaire de cette décision sera remis au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 5 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site de la Mairie de Soisy-sous-Montmorency

0 Vice-président délég 2partemental.

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le Mis en ligne et/ou notifié le : 1 1 1 2025 1005-2195 Date de na Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CC CT. Le

10 JUIL. 2025

Accusé de réception en préfecture 095-219505989-20250710-AG2025DEC308-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte